

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Saint-Sever » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Saint-Sever ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Un document juridique de 1457, conservé aux Archives nationales, mis au jour par Charles Samaran, directeur honoraire des Archives de France, fait mention à Saint-Sever d'une tradition taurine pour les fêtes de la Saint-Jean-Baptiste, où l'on fait courir des taureaux dans chaque rue. Ces jeux taurins ancestraux sont une des origines de la course landaise. Au XIX^e siècle, les spectacles taurins se fixent aux arènes de Morlanne. À partir de 1861 Saint-Sever découvre la tauromachie espagnole ou provençale avec des spectacles mixtes hispano-landais ou bien provenço-landais. En 1932 les actuelles arènes de Morlanne sont inaugurées, sur le plateau de Morlanne. Elles sont à la fois adaptées aux courses landaises et aux corridas, ce qui permet depuis lors d'alterner ces spectacles.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Saint-Sever.